

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 19/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S

Quartier Palmiste
BP 233
97232 Le Lamentin

Références : RI ENV 24-316
Code AIOT : 0022200221

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 septembre 2024 dans l'établissement PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S implanté Quartier Palmiste - BP 233 - 97232 Le Lamentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à un évènement pluvieux survenu le 9 septembre 2024, la société Prochimie a subi une infiltration d'eaux pluviales importante à l'intérieur du bâtiment D1 de son usine générant un écoulement important de ces eaux vers le cours d'eau Gondeau. Le sol de l'usine ayant des reliquats de produits moussants, cet écoulement était chargé de produits susceptibles de polluer le cours d'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S
- Quartier Palmiste BP 233 97232 Le Lamentin
- Code AIOT : 0022200221
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Créée en 1972, ses activités d'origine étaient la fabrication de l'eau de Javel, de solutions ammoniacales, le conditionnement et la distribution du vinaigre, du grésyl et de la laine d'acier.

La société PROCHIMIE SAS fabrique et commercialise les produits suivants :

- des détergents liquides (liquide vaisselle, lave-vitres, détergents multi-usages, etc...)
- des adoucissants textiles,
- des désinfectants,
- des liquides de refroidissement automobile
-

L'activité est encadrée par arrêté préfectoral (AP) 2012-333-0012 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien.

Depuis 2016, des modifications ont été apportées sur le site et en particulier l'arrêté de la fabrication d'eau de javel et la diminution du stockage de bouteilles d'eau de javel. Suite à ces changements, le site n'est plus classé à autorisation. Les activités et le stockage de différentes substances sont classées à déclaration.

Un porter à connaissance (PAC) déposé en 2017 informait l'inspection de l'évolution du site. Il est prévu la mise à jour de l'arrêté préfectoral pour prendre en compte les dernières évolutions et acter le changement de classement du site. En effet, au regard des éléments du PAC, le site ne serait plus soumis à la classification SEVESO.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.4.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite aux événements pluvieux du 9 septembre 2024, l'exploitant a fait face à une situation d'infiltration d'eaux pluviales dans l'usine l'obligeant à réaliser un pompage puis envoi directement de ces eaux chargées en produits moussants vers les surfaces imperméabilisées des parkings. Ces eaux susceptibles d'être polluées se sont dirigées vers le milieu naturel dans le cours d'eau Gondeau en contrebas de l'usine. Aucune analyse préalable n'a été réalisée ni a posteriori.

Ainsi, suite à cette expérience, l'exploitant devra réaliser des travaux pérennes afin que les eaux pluviales ne puissent plus s'infiltrer dans les différents bâtiments de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Constats : Par courriel du 13 septembre 2024, l'exploitant a fourni un plan des réseaux non daté. Des incompréhensions demeurent sur le réseau de collecte des eaux pluviales et eaux industrielles
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre à jour le plan de réseaux notamment au regard des travaux envisagés suite à cet incident en faisant apparaître: • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation, • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont dirigées vers les dispositifs de traitement des eaux, si celui-ci a la capacité de traiter la pollution présente, sinon elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Deux bassins de 23 m ³ chacun sont présents pour collecter les premières eaux pluviales susceptibles d'être polluées sur le site. Néanmoins, au regard de l'ampleur des intempéries survenues le 9 septembre 2024 et de la gestion défailante de ces bassins (ceux-ci étant partiellement rempli le jour de l'intempérie), la capacité de ces bassins n'était pas suffisante. L'exploitant indique qu'aucun événement de cette ampleur n'a déjà eu lieu sur le site. En outre, un drainage est à réaliser pour canaliser les eaux provenant du bassin versant en amont pour du site pour empêcher l'écoulement de ces dernières à l'intérieur du site (et des bâtiments). L'exploitant informe que l'entrepreneur de travaux publics SMBTP doit intervenir sur le site le 12 septembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions matérielles pour empêcher l'écoulement de eaux pluviales drainées par le bassin versant amont à l'intérieur du site. Il prend les dispositions organisationnelles relatives à la gestion des deux bassins permettant de garantir leur disponibilité pour faire face à des intempéries. Il rend compte à l'inspection des actions prises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux fois par an, (période de basses eaux et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de réservoir, fuite de conduite, perte de confinement, ...), des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés dans les trois puits.
Constats : Par courriel du 13 septembre 2024, l'exploitant a transmis le suivi des eaux souterraines réalisé en

mai 2024 par ANTEA (rapport 130793 version A de juillet 2024). Le rapport mentionne un acte réglementaire datant du 24 décembre 2012 en lieu et place de l'arrêté préfectoral en vigueur. L'inspection a rappelé que lors d'incident notable, une campagne durant 1 semaine doit être menée. Sur la fiche incident transmise par courriel du 13 septembre, l'exploitant indiquait la réalisation de cette campagne
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les résultats de cette 2 ^e campagne de surveillance des eaux souterraines.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2012, article 4.3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont dirigées vers les dispositifs de traitement des eaux, si celui-ci a la capacité de traiter la pollution présente, sinon elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Lors des intempéries, les dispositifs de traitement n'ont pu assurer leur fonction au regard de leur dimensionnement non adapté. L'exploitant informe de plus, qu'aucun entretien n'est réalisé sur les séparateurs/hydrocarbures. Un devis est en cours auprès de 2 entreprises.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du dimensionnement adéquat des dispositifs de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. De plus, les dispositifs de traitement doivent être entretenus. L'exploitant fournira les résultats d'analyse des eaux pluviales non polluées issus de ses dispositifs de traitement sous 1 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois